

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat  
Affaire suivie par : Mme LECHENOT  
Tél. : 03.44.06.12.64  
Fax : 03.44.06.12.56  
marie-noelle.lechenot@oise.pref.gouv.fr

Beauvais, le 7 avril 2009

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Madame et Messieurs les Sous Préfets (pour information)

Objet : dotation particulière « élu local » exercice 2009  
Réf. : circulaire ministérielle NOR/INT/B/09/00062C du 20 mars 2009  
P. J. : fiche de notification

La présente circulaire a pour objet la notification et le mandatement de la dotation particulière « élu local » revenant à votre collectivité au titre de l'exercice 2009.

Cette dotation est plus particulièrement destinée à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints.

1) Critères d'éligibilité

La dotation particulière « élu local » est attribuée aux communes :

- dont la population DGF est inférieure à 1 000 habitants,
- dont le potentiel financier par habitant est inférieur à **1,25 fois** le potentiel financier moyen par habitant des
- communes de moins de 1 000 habitants, soit **680,664730 €** en 2009.

2) Répartition de la dotation

Celle-ci est attribuée sous la forme d'une dotation unitaire annuelle identique pour l'ensemble des communes, et égale au rapport entre le montant de la dotation et le nombre de communes bénéficiaires en 2009. La dotation unitaire s'élève à **2.762 €**, soit une progression de + **3,02 %** par rapport à 2008.

La somme sera disponible sur le compte de votre collectivité au plus tard le 20 avril 2009.

Dans l'hypothèse d'un désaccord sur le montant de la dotation, préalablement à la voie du recours contentieux, je vous invite à privilégier le recours gracieux. Ce dernier interrompt le délai de recours contentieux, étant précisé que, selon l'article R421-2 du code de justice administrative, le délai de droit commun à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet est de deux mois.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

*Signé*

Patricia WILLAERT